



Arrêt

**n° 130 357 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWAGNE loco Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves en raison de son engagement politique comme sensibilisatrice au sein du parti d'opposition « Rwanda National Congress » (ci-après dénommé « RNC »).

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de réflexion liée à son engagement dans l'opposition ainsi que la tardiveté dudit engagement, son profil et celui de sa famille qui rendent hautement invraisemblable toute implication active de sa part au sein d'un parti d'opposition tel que le RNC, l'absence d'activités pour le compte de ce parti depuis son arrivée en Belgique, le recrutement mené par la requérante dans des endroits publics à risque ou encore l'acharnement invraisemblable des autorités rwandaises à son encontre. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« procès d'intention », vision « réductrice et étriquée » de ses déclarations, examen laxiste des pièces du dossier) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que son récit est cohérent ; que son vécu et sa rencontre avec Micombero justifient son adhésion au RNC ; que son statut de mère de quatre enfants en bas âge l'empêche de prendre part à des activités pour le RNC depuis son arrivée en Belgique ; qu'elle fournit des informations par téléphone « aux membres restés au pays » et que ses activités de sensibilisation et de recrutement se faisaient « clandestinement » dans des lieux publics afin d'en garantir leur discrétion ; arguments dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'ils ne suffisent pas à établir un réel engagement pour le RNC et l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, étant donné que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En outre, elle allègue que les documents produits permettent d'attester son profil politique ; que l'authenticité de sa carte de membre n'a « pas même été vérifiée » ; que les fautes grammaticales dans le témoignage de Jean-Marie Micombero s'expliquent par le fait que le français n'est pas sa langue maternelle ; qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter les auteurs des témoignages produits ; que les photographies déposées attestent qu'elle reste en contact avec Monsieur [N.] et Jean-Marie Micombero ; qu'elle comprend mal la critique quant à l'article déposé et que les documents déposés sont à examiner en corrélation avec ses déclarations, arguments qui ne suffisent pas à renverser les motifs valablement relevés par la partie défenderesse dès lors que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante, que la partie défenderesse a valablement analysé la force probante de la carte de membre du RNC, que les considérations de la requête laissent entiers les motifs relatifs aux erreurs grammaticales (absence de verbe dans la première phrase et « elle a adhéree ») et à la

complaisance de Jean-Marie Micombero à son égard de même que le caractère vague et succinct de l'attestation de Joseph Ngarambe et que les circonstances de prise de vue de photographies ne sont pas déterminables. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article, le Conseil constate qu'il évoque les faits allégués par la requérante, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante relative à ses arrestations et détentions, dès lors que le profil d'opposante politique que la requérante présente elle-même comme étant à la base de celles-ci n'est pas établi.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de sa situation politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du bénéfice du doute et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant de l'attestation établie par Jean-Marie Micombero du 6 avril 2014, le Conseil relève d'emblée que le contenu de ce document est identique à celui de l'attestation datée du 28 octobre 2012 figurant déjà au dossier administratif et, qu'interrogée à ce sujet lors de l'audience du 17 septembre 2014, la requérante répond qu'elle a été rédigée pour corriger les problèmes relevés par la partie défenderesse. A ce sujet, outre le fait qu'il subsiste encore des erreurs grammaticales dans ce document (absence de verbe dans la première phrase et « elle a adhéree »), le Conseil estime que ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante, au vu de l'ensemble de ses déclarations, vagues et générales, qui empêche d'attester un réel engagement pour le RNC ;
- le titre de séjour de Jean-Marie Micombero atteste l'identité de l'auteur de ce témoignage, mais n'a aucune incidence sur le contenu de ce document et, par conséquent, sur sa fiabilité ;

- quant à l'original d'une photographie, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, de sorte qu'elle ne peut rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT